



## **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre** vingt-cinq du mois de mars à dix-huit heures, **le Conseil Municipal de la Commune de ST SULPICE le GUERETOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil à la mairie, sous la Présidence de M. Éric BODEAU, Maire.**

**Convocation adressée le : 20 mars 2024.**

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :**

M. Éric BODEAU ; Mme Sylvie BRE ; M. François CHATELAIN, Mme Claude DALOT ; M. Didier DEMKIW ; Mme Annie DEVINEAU ; M. Jean-Jacques DUPRE ; M. Alain GAZONNAUD ; M. Patrick GUERIDE ; M. Jean-Claude LABESSE ; Mme Nathalie RIBOULET ; M. Sylvain LAFAYE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD et Mme Geneviève WIDMANN.

**Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :**

- Mme Valérie BAZIN, qui a donné pouvoir à Nathalie RIBOULET
- Mme Emmanuelle LAMBERT, qui a donné pouvoir à Claude DALLOT
- M. Patrick SMITH, qui a donné pouvoir à M. Eric BODEAU,
- M. Ludovic VILLATE, qui a donné pouvoir à Mme Geneviève WIDMANN,

**Etaient absents et excusés :**

**Mme Nathalie RIBOULET** a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

### **ADMINISTRATION GENERALE Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2023**

Le projet de procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023, qui a été adressé par mail avec la note de synthèse de la présente réunion, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation particulière, il est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **ADMINISTRATION GENERALE Compte rendu des délégations du Maire**

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire n'a pas de décisions à rapporter.

## **2024 D-01**

### **ADMINISTRATION GENERALE – Convention « Stérilisation et Identification des chats libres sauvages »**

La fondation 30 Millions d'Amis à conscience que la gestion des chats libres est délicate et qu'il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération par la stérilisation.

La commune étant particulièrement impactée par la prolifération de chat, elle souhaite prendre des mesures nécessaires.

La Fondation 30 Millions d'Amis a donc mis en place une convention avec les mairies qui la sollicitent pour des campagnes de stérilisation et d'identification.

La Fondation s'engage à régler la moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique des libres à hauteur des montants maximums suivants :

- 100 € pour les femelles,
- 80 € pour les mâles,
- 120 € pour les femelles gestantes.

L'autre moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique sera à la charge de la mairie. Si les tarifs pratiqués par les vétérinaires du territoire sont plus élevés que les montants indiqués ci-dessus, la différence sera à la charge de la mairie.

Les chats sont à identifier par **PUCE ELECTRONIQUE au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.**

L'organisation des campagnes de stérilisations et d'identification des chats libres, le trappage, le transport vers les vétérinaires et la convalescence des chats sont gérés par la mairie, la Fondation apporte une aide financière mais ne dispose pas d'intervenants sur le terrain.

La mairie devra :

- Formaliser par écrit auprès de la Fondation la mise en œuvre d'une convention,
- Répondre au questionnaire (estimation du nombre de chat concerné par l'identification et la stérilisation),
- Règlement de sa participation (ex : inscription de 10 chats = 45€\*10 soit 450 €),

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Précision : capture et post-opératoire sera assuré par l'école du chat.**

**Propose de signature de la convention et définition du nombre maxi 15 chats pour l'année 2024.**

## **2024 D-02**

### **ADMINISTRATION GENERALE – Cadre et modalité d'exercice – « Référent déontologue de l'Elu »**

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 25 mars 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Saint Sulpice le Guérétois.

#### **Article 2 : Durée de l'exercice**

Le référent déontologue est nommé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026.

#### **Article 3 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 4 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. (à définir avec le référent) Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **ARTICLE 5 : Obligations du référent déontologue élu local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

#### **Article 6 : Rémunération du référent déontologue**

Il (elle) sera rémunéré(e) par une indemnité prenant la forme de vacations dont le montant est de 80 € maximal par dossier (à déterminer avec le référent), conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **Article 7 : Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, qui est la suivante (à déterminer avec le référent)

La présente délibération, une fois adoptée, sera communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité concernée,

- au(x) référent(s) déontologue(s) désigné(s) à cet effet

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Approuve le cadre et modalité d'exercice – « référent déontologue de l'Elu » ;

Questions :

- pourquoi mars 2026, cette date correspond à la fin du mandat actuel,
- Le Maire précise que les sollicitations des élus auprès du référent déontologue devra transiter par la commune.
- Certains élus espèrent que les sollicitations ne seront pas abusives, car les coûts pour les communes pourront être élevés.
- Le Maire précise que nous sommes dans l'attente de la communication d'un référent déontologue de l'agglomération du Grand Guéret pour nommer le référent au sein de la commune. Souhaite bénéficier du même référent.

## **2024 D-03**

**ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion Nouvelle Commune - SDIC**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération n° 2023-11/04 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du SDIC 23 en date du 30 novembre 2023 acceptant l'adhésion de la commune de Fransèches.

Il rappelle que chaque commune membre du syndicat doit, dans un délai de trois mois, se prononcer par délibération sur l'adhésion de nouvelles communes.

Il demande l'avis du Conseil Municipal.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Accepte l'adhésion de la commune précitée au SDIC 23 ;

**Article 2 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2024 D-04**

**RESSOURCES HUMAINES – Convention de gestion du contrat d'assurance statutaire du personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale**

Pour rappel : lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2023, délibération 2023-D62, le Conseil municipal a délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, son adhésion au contrat d'assurance statutaire auprès du CDG23 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de prévoir les modalités de gestion du contrat d'assurance qui vient d'être conclu avec la C.N.P. pour les risques statutaires du personnel.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse peut assurer cette gestion dans le cadre des missions facultatives que les collectivités qui lui sont affiliées peuvent lui confier en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Monsieur le Maire propose donc au **Conseil municipal de St Sulpice le Guérétois** de demander au Centre de Gestion d'assurer cette mission et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités et dont il donne lecture.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> : Demander** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu avec la C.N.P. pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par convention,

**Article 2 : Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion avec le C.D.G. de la Creuse qui se renouvellera chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 6 ans.

Rappel que GROUPAMA n'accepte plus la commune, compte tenu de la sinistralité. La sinistralité antérieure à 2024 est prise en charge par GROUPAMA, jusqu'à extinction des sinistres.

CDG 23 = frais de gestion et transmission des dossiers à la CNP, traitement des dossiers.

Annie Davinaud : coût identique et prise en charge meilleure pour la franchise.

## 2024 D-05

### RESSOURCES HUMAINES – Actualisation délibération relative au RIFSEEP

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une délibération concernant l'actualisation relative a été prise lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 n°2023-D-63.

Compte tenu des remarques formulées par le contrôle de légalité, il convient d'apporter des précisions sur le cadre d'emploi et l'emploi ayant fait l'objet d'une saisine auprès du Centre de Gestion 23.

Rappel du contexte :

Le RIFSEEP a été mis en place en 2018, certaines dispositions doivent être revues ;

- Modification du champ des bénéficiaires : attribution uniquement aux non-titulaires sur emplois permanents à l'exception des remplaçants,
- Création de l'emploi de responsable des services techniques pour le cadre d'emploi des adjoints techniques dans le groupe de fonctions C1,
- Modification de la périodicité de versement pour le CIA : annuelle au lieu de mensuelle,
- Modulation du versement en cas de temps-partiel thérapeutique et période de préparation au reclassement.

Au vu de l'avis favorable du Comité Social Territorial du 07/12/2023,

Il convient de mettre à jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour la catégorie Adjoint Technique – Responsable des services techniques les éléments comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Emploi recensés dans la collectivité	Groupe	Nombre de postes (à titre indicatif)	IFSE			CIA		Plafond annuel RIFSEEP (IFSE+CIA)		
					Montant annuel minimal	Montant Maximal annuel retenu par l'organe délibérant	Montant plafond pour l'état (à titre indicatif)	Montant Maximal annuel retenu par l'organe délibérant	Montant plafond pour l'état (à titre indicatif)	Montant Maximal annuel retenu par l'organe délibérant	Montant plafond pour l'état (à titre indicatif)	% du CIA dans le RIFSEEP
C	Adjoint Technique	Responsable des services techniques	C1	1	1 295 €	3 600 €	11 340 €	240 €	1 260 €	3 840 €	12 600 €	6,25%

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Approuve la mise à jour de la délibération n°2023-D-63, concernant l'emploi Responsable des services techniques,

**Article 2 :** Applique ces modifications à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Article 3 :** Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 2024 D-06

### RESSOURCES HUMAINES – Adoption du tableau des emplois et des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article L 313-1,

Vu le tableau des effectifs de la commune fixé par délibération n°2022-D64 en date du 25 novembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'actualiser le tableau des effectifs, suite au recrutement de la Directrice générale des services,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide de supprimer un poste d'attaché principal à temps complet et de créer un poste d'attaché à temps complet à compter du 14 février 2024.

**Article 2 :** Décide de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ainsi qu'il suit à compter du 14 février 2024 :

Filière	Grade	Catégorie	Date de délibération	Date d'effet	Poste Créés (Emploi budgétaires)		Poste pourvus sur emplois Budgétaires en ETP		Postes non pourvus
					Nbre	Durée	Nbre	Durée	
Administrative	Attaché principal	A	07/11/2020	01/01/2021	1	TC	0	TC	1
	Attaché	A		14/02/2024	1	TC	1	TC	0
	Adjoint administratif Principal 1ère classe	C	20/09/2022	01/05/2022	1	TC	1	TC	0
			22/08/2023	01/09/2023	1	TC	1	TC	0
Adjoint administratif	C	09/04/2021	01/07/2021	1	TC	1	TC	0	
Sanitaire et Sociale	ATSEM principal 1ère classe	C	25/02/2020	01/03/2020	1	TC	1	TC	
		C	25/11/2022	01/12/2022	1	TC	1	TC	
	ATSEM principal 2ème classe	C	24/09/2013	15/12/2013	1	TC	0	TC	1
Technique	Agente de maîtrise principal	C	17/06/2015	01/10/2015	1	TC	0	TC	1
	Agent de maîtrise	C	04/06/2021	15/08/2021	1	TC	0	TC	1
	Adjoint technique principal 1ère classe	C	25/09/2020	01/10/2020	1	TC	1	TC	
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	27/08/2019	01/09/2019	1	TC	1	TC	
			21/01/2019	01/02/2019	1	TC	1	TC	
			22/08/2023	01/09/2023	1	TC	1	TC	
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	19/12/2019	01/01/2020	1	30/35	1	30/35	
	Adjoint technique	C			1	TC	1	TC	1
	Adjoint technique	C	24/09/2013	15/12/2013	1	TC	0	TC	
		C	25/09/2020	01/10/2020	1	TC	1	TC	
	C	05/05/2021	01/01/2022	1	TC	1	TC		
Animation	Animateur	B	25/09/2020	01/10/2020	1	TC	1	TC	
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	30/03/2012	01/09/2012	1	TC	1	TC	
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	22/08/2023	01/09/2023	1	30/35	1	30/35	
	Adjoint d'animation	C	15/04/2016	08/07/2016	1	TC	1	TC	
			26/10/2001	01/11/2001	1	TC	0	TC	1
		C	05/10/2021	01/01/2022	1	22/35	1	22/35	
		C	25/09/2020	01/10/2020	1	28/35	1	28/35	

**Article 3 :** Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Précise que les crédits inscrits au budget 2024 sont suffisants.

Demande d'information sur différence entre attaché territoriale et attaché et modalité d'évolution.  
Rappel sur les catégories au sein de la FPT (A,B, C), le grade attaché territorial s'obtient via la voie de concours, examen ou promotion interne.

## 2024 D-07

### FINANCES – Présentation Rapport des orientations budgétaires

Le Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) est prévu à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article applicable aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, en vertu de l'article L 5211-36 du CGCT. Il doit intervenir, selon les collectivités dans les dix semaines (article L 5217-10-4 du CGCT applicable à la nomenclature M57) précédant l'examen du budget par l'Assemblée.

Le débat peut intervenir à tout moment à l'intérieur de ces délais. Il ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire (dont il constitue un élément substantiel) et ne présente aucun caractère décisionnel.

Le décret d'application relatif au contenu et aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires est le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 (article D 5211-18-1 du CGCT. Il est relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires (qui a ajouté un article D. 2312-3) ; il prévoit qu'il doit comporter les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement : sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Il comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées ;

3° A la durée effective du travail dans la collectivité.

Il présente en outre, l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° [84-53](#) du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

De plus, l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques, prévoit qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Il est demandé au Conseil Municipal, de prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport.

M. Gazonnaud demande si les 3 lots prévus pour la Maison familiale sont intégrés dans les stocks du budget Ecoquartier. Sans vente ou mise à disposition des terrains, il reste intégré dans les stocks du budget

## **2024 D-08**

### **FINANCES – Actualisation des tarifs 2024 (location caveau communal) - Cimetière**

Vu l'article R2213-29, (version en vigueur depuis le 29 mars 2020), modifié par Décret n°2020-352 du 27 mars 2020 - art. 8.

Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, dans un dépositaire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35.

Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies. Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder **six mois**. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

Le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositaire ne peut excéder **six mois**. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé.

#### **Annule et remplace la délibération 2023 D-69 Finances\_Tarifs 2024\_ Cimetière**

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1 – Fixe** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les tarifs du cimetière comme suit :

Catégorie tarifaire	Tarif 2024
<b>CIMETIERE</b>	
Concession perpétuelle <i>(deux surfaces proposées : 4,5 m<sup>2</sup> et 9 m<sup>2</sup>)</i>	50 €/m <sup>2</sup>
<b>Location du caveau communal d'attente - tarif par mois &amp; par place</b>	
durée maximale 6 mois	9,00 €
<b>COLUMBARIUM</b>	
Concession trentenaire pour une petite case (dimensions 38 X 38 X 38)	650,00 €
Concession trentenaire pour une grande case (dimensions 38 X 38 X 56)	850,00 €
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>	
Dispersion des cendres	50,00 €

**Article 2 : Charge** Monsieur le Maire ou son représentant et le comptable public, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Questions :

Si la commune paye l'inhumation, peut-elle se retourner auprès du notaire pour le remboursement des frais.

## **2024 D-09**

Par courrier en date du 23 janvier 2024, la Principale du Collège Louis Durand de Saint-Vaury a sollicité une aide financière pour les élèves domiciliés sur la commune qui participeront à un voyage pédagogique du 18 au 22 mars 2024 à Toulon.

La participation demandée aux familles est de 254 € par enfant.

3 enfants de la commune sont inscrits cette année au collège en classe de 3<sup>ème</sup>. L'aide accordée par la commune devra être versée directement aux familles : lorsque celles-ci auront réglé la totalité du séjour au collège, une attestation de paiement leur sera remise qu'elles devront fournir, accompagnée de leur RIB, pour pouvoir bénéficier de l'aide communale.

Le maire propose d'accorder une aide de 50 € par enfant ce qui engendrerait une dépense maximale de 150 € pour la commune.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide d'accorder une aide de 50 € par enfant de la commune qui auront participé au voyage pédagogique des élèves de 3<sup>ème</sup> du Collège Louis Durand de Saint-Vaury du 18 au 22 mars 2024 à Toulon. Pour l'année scolaire le montant alloué pour le financement du voyage s'élèvera à 150 € ;

**Article 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits sur le compte 65748 du budget principal primitif 2024.

**Article 3 :** Charge le Maire ou son représentant d'exécuter les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Questions et précisions :** Il convient de préciser dans la délibération qu'il s'agit du budget principal. Que cette aide est bien financée par le budget principal et non par le budget du CCAS.  
L'article 1 devra mentionner le montant maximal octroyé pour l'année 2023-2024.

## **2024 D-10**

### **FINANCES – Subvention SAINT FIEL Vitamine 2024**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune s'est engagée depuis plusieurs années à prendre en charge les frais de sécurisation de la course organisée par Saint-Fiel Vitamine lors de la fête de l'Ascension. En 2024, leur montant s'élèvera à 300,00 € puisque les pompiers ne peuvent plus intervenir sur ces manifestations.

En conséquence, le Maire propose d'accorder à Saint-Fiel Vitamine une subvention de 300 € pour l'année 2024 et de signer une convention avec l'association répartissant les tâches de chaque partie.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide d'accorder à Saint-Fiel Vitamine une subvention d'un montant de 300 € pour l'année 2024.

**Article 2 :** Précise que les crédits correspondants sont inscrits sur le compte 65748 du budget principal primitif 2024.

**Article 3 :** Charge le Maire ou son représentant de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Précisions : Il convient de préciser dans la délibération qu'il s'agit du budget principal. Cette subvention permet de financer les frais liés au service de sécurité, qui ne sont plus assurés par les pompiers et que l'association est contrainte de faire appel à une association pour assurer cette mission.

## INFORMATIONS DIVERSES

### - Vente local « la poste »

La locataire a quitté l'appartement le 20 mars. Le projet est de vendre ce bâtiment pour la création d'une micro-crèche. Le coût des rénovations est évalué par le futur acquéreur à environ 300 000 €. Afin de pouvoir financer ces travaux, le propriétaire va solliciter des aides de l'Europe et CAF.

L'estimation des domaines est de 76 000 €, vu l'état du bâtiment et le projet de création et d'implantation sur la commune et compte tenu de l'intérêt ordre public et besoin du territoire, la municipalité a fixé un prix de vente à 30 000 €.

### - Logement Creusalis

On constate une perte de logement sociaux et une absence de mouvement de bénéficiaires. Pour que des logements sociaux soient construits sur la commune il faut :

- Faire don des terrains,
- Financer 7.5% des coûts d'investissement,
- Se porter caution de 50% des emprunts.

Claude Dalot demande si nous avons l'obligation de construire des maisons individuelles et pourquoi pas favoriser des immeubles de maxi 2 étages.

### - Point Auberge l'Antre Nous

L'auberge a adressé 2 courriers à la commune, un courrier lui a été adressé afin que la locataire nous adresse les bilans comptables afin de pouvoir étudier ces demandes et apporter une réponse en adéquation à ses besoins. Le Conseil Municipal ne sera sollicité qu'à réception des documents demandés et analysés.

➤ Date du prochain Conseil municipal : 8 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Les membres du Conseil municipal dans l'ordre alphabétique :

Nom	Prénom	Fonctions	Pouvoir reçu de	Signature
BAZIN	Valérie	Conseillère		
BODEAU	Éric	Maire	Patrick SMITH	
BRE	Sylvie	Conseillère déléguée	A 20h15 de Fabienne VALENT-GIRAUD	
CHATELAIN	François	Conseiller délégué		
DALOT	Claude	2 <sup>ème</sup> adjoint	Emmanuelle LAMBERT	
DEMKIW	Didier	Conseiller délégué		
DEVINEAU	Annie	Conseillère		

DUPRE	Jean-Jacques	Conseiller		
GAZONNAUD	Alain	Conseiller		
GUERIDE	Patrick	Conseiller		
LABESSE	Jean-Claude	1 <sup>er</sup> adjoint		
LAMBERT	Emmanuelle	Conseillère		
RIBOULET	Nathalie	Conseillère	Valérie BAZIN	
LAFAYE	Sylvain	Conseiller		
SMITH	Patrick	Conseiller		
VALENT-GIRAUD	Fabienne	Conseillère		
VILLATTE	Ludovic	Conseiller		
WIDMANN	Geneviève	3 <sup>ème</sup> adjoint	Ludovic VILLATTE	